

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION  
17 avril 2025

DATE D’AFFICHAGE  
17 avril 2025

DATE DE LA SEANCE  
22 avril 2025

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 18                | 11       | 16      |
| Abstention        | Pour     | Contre  |
| 0                 | 16       | 0       |

**Présents**

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Alain AH-LO
- 4- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 5- Evelyne AH-LO
- 6- Teahu TEIKITUMENAVA
- 7- Sylvie HAPIPI
- 8- Wildorf TATA
- 9- Marietta MOTUEHITU
- 10- Ady CANDELOT
- 11- Noel TATA

**Absents**

- 1- Rosita HIKUTINI
- 2- Patricia KEUVAHANA
- 3- Isidore HIKUTINI
- 4- Joseph TEIKIHAKAUPOKO
- 5- Joséphine TEIKITUNAUPOKO
- 6- Tetaria HUUTI
- 7- Marielle KOHUMOETINI
- 8- Jacob KAIHA

**Procurations**

1. Rosita HIKUTINI à AH LO  
Yveline
2. Patricia KEUVAHANA à  
Joseph KAIHA
3. Isidore HIKUTINI à Yveline  
TOHUHUTOHETIA
4. Joseph TEIKIHAKAUPOKO  
à Alain AH-LO
5. Joséphine  
TEIKITUNAUPOKO à  
Georges TEIKIEHUPOKO

Secrétaire de séance

Marietta MOTUEHITU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**DELIBERATION N° 44-2025 du 22 avril 2025**

Approuvant la convention d’occupation temporaire du local sise terre TEAOTOHUUHU 1, cadastre n°98 section HA- HAKAHAU au profit de M Aurélien CHEROUVRIER de la SELURL Pharmacie Ua Pou pour une activité commerciale de pharmacie et abrogeant la délibération n°77-2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU**

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique du 22 avril 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU le budget communal de UA POU ;
- VU la demande formulée par M Aurélien CHEROUVRIER en date du 10 janvier 2024.
- VU le plan de distribution de Fare Hiti Design, DPC05 de la demande de PC de M et Mme CHEROUVRIER indiquant la surface habitable de 77,65m2

**Considérant** la nécessité pour la Commune de Ua Pou d’avoir une meilleure offre de soins avec un accès direct et immédiat à une plus large gamme de médicaments, de produits d’hygiène et de dispositifs médicaux.

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOpte :**

**Article 1er :** Le Conseil municipal autorise la location du local d’une superficie de 77,64m2 sise terre TEAOTOHUUHU 1, cadastre n°98 section HA- HAKAHAU au profit de M Aurélien CHEROUVRIER de la SELURL Pharmacie Ua Pou pour une activité commerciale de pharmacie.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à signer la convention qui est établie pour une durée de 10 ans.

**Article 3** : Cette location est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention moyennant un loyer mensuel de 77 650 FCP soit 1000fcp le m2.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

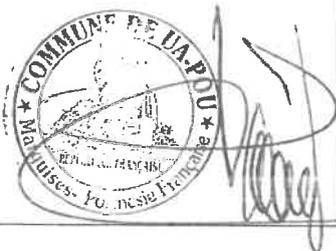
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)



Le Maire

Joseph KAIHA